

[Accueil](#) > ... > [Intenter Une Action En Justice](#) > [Atlas Judiciaire Européen En Matière Civile](#) > [Signification Ou Notification Des Actes \(refonte\)](#) > [Signification Et Notification D'actes](#) > [Greece](#)

# Signification et notification d'actes

Grèce

Grèce

ATTENTION! Le règlement (CE) n° [1393/2007](#) du Conseil a été remplacé par le règlement (UE) [2020/1784](#) du Parlement européen et du Conseil à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2022.

Les notifications effectuées au titre du nouveau règlement sont disponibles [ici](#).

## Article 2, paragraphe 1 - Entités d'origine

Cliquez sur le lien ci-dessous pour afficher toutes les autorités compétentes en rapport avec cet article.  
[Liste des autorités compétentes](#)

## Article 2, paragraphe 2 - Entités de réception

Cliquez sur le lien ci-dessous pour afficher toutes les autorités compétentes en rapport avec cet article.  
[Liste des autorités compétentes](#)

## Article 2, paragraphe 4, point c) - Moyens de réception des documents

Moyens de réception disponibles: courrier postal

## Article 2, paragraphe 4, point d) - Langues qui peuvent être utilisées pour compléter le formulaire type figurant à l'annexe I.

Outre le grec, l'anglais ou le français peuvent être utilisés pour compléter le formulaire type.

## Article 3 - Entité centrale

Ministère de la justice, de la transparence et des droits de l'homme

(*Υπουργείο Δικαιοσύνης, Διαφάνειας και Ανθρωπίνων Δικαιωμάτων*)

Section Coopération judiciaire internationale en matière civile et pénale

(*Τμήμα Διεθνούς Δικαστικής Συnergασίας σε Αστικές και Ποινικές Υποθέσεις*)

96 Mesogion Av.

Μεσογείων 96

11527 Athènes, Grèce

11527 Αθήνα, Ελλάδα

Téléphone: (0030) 210 7767529, (0030) 210 7767322, (0030) 210 7767312

Fax: (0030) 210 7767499

Courriel: [civilunit@justice.gov.gr](mailto:civilunit@justice.gov.gr), [gkouvelas@justice.gov.gr](mailto:gkouvelas@justice.gov.gr), [mntolia@justice.gov.gr](mailto:mntolia@justice.gov.gr),  
[avasilopoulou@justice.gov.gr](mailto:avasilopoulou@justice.gov.gr)

#### Article 4 - Transmission des actes

Outre le grec, l'anglais ou le français peuvent être utilisés pour compléter le formulaire de demande.

Articles 8, paragraphe 3 et 9, paragraphe 2 - Délais déterminés établis par la législation nationale pour la notification et la signification des documents

La Grèce n'entend pas déroger aux paragraphes 1 et 2 de l'article 9.

#### Article 10 - Attestation de signification ou de notification et copie de l'acte signifié ou notifié

Outre le grec, l'anglais ou le français peuvent être utilisés pour compléter le formulaire d'attestation.

#### Article 11 - Frais de signification ou de notification

À partir du 1<sup>er</sup> août 2013, les frais de signification ou de notification par un procureur (*eisangeléas*) correspondent à un droit forfaitaire de 50 EUR.

Les frais doivent être acquittés par virement bancaire au ministère de la justice, de la transparence et des droits de l'homme (*Ypourgéio Dikaíosýnis, Diafáneias kai Anthropolónon Dikaíomatón*), sur le compte bancaire suivant:

Banque de Grèce (*Trápeza tis Elládos*)

Numéro de compte: 23/2341147896

IBAN: GR9101000230000002341147896

Code SWIFT: BNGRGRAA

Toutes les demandes de signification ou de notification conformément à l'article 4 du règlement doivent suivre la procédure décrite. Les demandes non accompagnées de la preuve de paiement appropriée par la banque seront renvoyées sans avoir été traitées.

#### Article 13 - Signification ou notification par les agents diplomatiques ou consulaires

La Grèce s'oppose à la faculté de signification et notification des actes judiciaires et extrajudiciaires sur son territoire, prévue par l'article 13, paragraphe 1, sauf lorsque les documents en question doivent être signifiés ou notifiés à des ressortissants de l'État membre dont ils émanent.

#### Article 15 - Signification ou notification directe

La Grèce n'a pas émis de réserve en ce qui concerne cet article.

#### Article 19 - Défendeur non comparant

En Grèce, nonobstant les dispositions du paragraphe 1, les juges sont tenus de statuer si les conditions prévues au paragraphe 2 sont réunies.

La demande tendant au relevé de la forclusion prévue au paragraphe 4 doit être formée dans un délai de trois ans, à compter du prononcé de la décision.

■ Dernière mise à jour: 17/02/2025

Les versions nationales de cette page sont gérées par les États membres correspondants, dans la/les langue(s) du pays. Les traductions ont été effectuées par les services de la Commission européenne. Il est possible que l'autorité nationale compétente ait introduit depuis des changements dans la version originale, qui n'ont pas encore été répercutés dans les

traductions. La Commission européenne décline toute responsabilité quant aux informations ou données contenues ou visées dans le présent document. Veuillez vous reporter à l'avis juridique pour connaître les règles en matière de droit d'auteur applicables dans l'État membre responsable de cette page.